Mise à jour janvier 2025

La T.V.A. en micro-entreprise

Explications et gestion comptable

UPSME
LE TRAIT D'UNION DES MICRO-ENTREPRENEURS

© UPSME janvier 2025

La T.V.A. en micro-entreprise

Franchise en base de TVA - 2025

CA < à 37 500 €

Vous êtes considéré comme assujetti à la TVA mais compte tenu de votre CA, inférieur à 37 500 €, **vous êtes exonéré de facturer et de déclarer de la TVA**.
Vous facturez un montant HT.

Période de tolérance - 2025

CA entre 37 500 € et 41 250 €

Si vous restez dans cette période de tolérance en 2025 uniquement, vous devenez redevable de la TVA **dès le 1er janvier 2026**. Vous continuez à facturer un montant HT

Redevable – 2025

Fin période tolérance à 41250€

Vous êtes redevable de la TVA **au jour du mois de dépassement en 2025** (Vous facturez en TTC et vous possédez un N° de TVA.

Que ce soit en franchise en base, ou pendant la période de tolérance, la mention « TVA non applicable, article 293B du CGI » est obligatoire sur les factures

Seuils de TVA pour 2025

Natures d'activités exercées	Franchise en base	Tolérance
- Achat/revente de marchandises - Vente de denrées à consommer sur place ou à emporter - prestations d'hébergement	85 000 €	93 500 €
- Prestations de services commerciales et/ou artisanales - Activités libérales non règlementées	37 500 €	41 250 €

Suis-je redevable de la TVA en 2025 ou en 2026 ?

En indiquant simplement votre chiffre d'affaires de 2024 et le prévisionnel de 2025, vous pouvez savoir la situation exacte de votre micro-entreprise vis-à-vis de la franchise en base de TVA.
Alors, collecteur ou non collecteur de TVA ?

J'accède au simulateur de TVA

UPSME
LE TRAIT D'UNION DES MICRO-ENTREPRENEURS

© UPSME janvier 2025

La TVA du micro-entrepreneur

Nouvelles dispositions 2025

Prestations de services

CA réalisé en …	CA réalisé en …	CA réalisé en …
2023 **Seuil de tolérance pas atteint :** Chiffre d'affaires réalisé inférieur à 36 800 €	**2023** **Seuil de tolérance :** Chiffre d'affaires réalisé 36 800 € et 39 100€	**2025** **Seuil de tolérance :** Chiffre d'affaires réalisé entre 37 500 € et 41 250 €
+	+	
2024 **Seuil de tolérance :** Chiffre d'affaires réalisé entre 36 800 € et 39 100 €	**2024** **Seuil de tolérance :** Chiffre d'affaires réalisé 36 800 € et 39 100€	
↓	↓	↓
2025 **Pas assujetti TVA** Le CA réalisé n'est pas dans le seuil de tolérance deux années consécutives (2023 et 2024)	**2025** **Assujetti à la TVA** Le chiffre d'affaires réalisé est dans le seuil de tolérance uniquement en 2023 et 2024	**2026** **Assujetti à la TVA** Le chiffre d'affaires réalisé est dans le seuil de tolérance en 2025

Ventes

CA réalisé en …	CA réalisé en …	CA réalisé en …
2023 **Seuil de tolérance pas atteint :** Chiffre d'affaires réalisé inférieur à 91 000 €	**2023** **Seuil de tolérance :** Chiffre d'affaires réalisé 91 000 € et 101 000€	**2025** **Seuil de tolérance :** Chiffre d'affaires réalisé entre 85 000 € et 93 500 €
+	+	
2024 **Seuil de tolérance :** Chiffre d'affaires réalisé entre 91 000 € et 101 000 €	**2024** **Seuil de tolérance :** Chiffre d'affaires réalisé 91 000 € et 101 000€	
↓	↓	↓
2025 **Pas assujetti TVA** Le CA réalisé n'est pas dans le seuil de tolérance deux années consécutives (2023 et 2024)	**2025** **Assujetti à la TVA** Le chiffre d'affaires réalisé est dans le seuil de tolérance uniquement en 2023 et 2024	**2026** **Assujetti à la TVA** Le chiffre d'affaires réalisé est dans le seuil de tolérance en 2025

UPSME
LE TRAIT D'UNION DES MICRO-ENTREPRENEURS

© UPSME octobre 2024

La T.V.A. en micro-entreprise

Le choix de la déclaration

À partir du moment où la micro-entrepreneur sort de la franchise en base de TVA, par choix ou par dépassement des seuils tolérés, il doit choisir le régime d'imposition qui va lui permettre de rendre à l'État la TVA qu'il a collectée.

Régime réel normal **OU** **Régime réel simplifié**

Déclaration mensuelle avec option possible pour une déclaration trimestrielle

Déclaration annuelle

TVA à déclarer et à payer

TVA facturée – TVA payée (sur achats et frais professionnels) = TVA à payer

UPSME
LE TRAIT D'UNION DES MICRO-ENTREPRENEURS

© UPSME juillet 2024

La T.V.A. en micro-entreprise

La TVA, c'est quoi ?

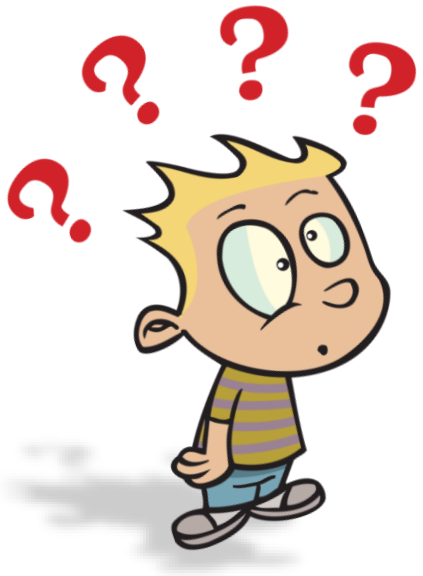

La T.V.A.

La TVA, taxe sur la valeur ajoutée, est un **impôt indirect** qui est **payé par les consommateurs** et **collecté par les entreprises** et les professionnels assujettis.

Elle représente la différence entre un prix hors taxe (HT) et un prix toutes taxes comprises (TTC).

Mots clefs

- **Impôt indirect**
- **Payé par les consommateurs**
- **Collecté par les entreprises**

UPSME
LE TRAIT D'UNION DES MICRO-ENTREPRENEURS

© UPSME juillet 2024

La T.V.A. en micro-entreprise

Les différents taux de TVA

Taux de TVA Métropole

	Taux de TVA	Biens concernés
Taux normal de TVA	20 %	La majorité des biens : tous les produits non concernés par les autres taux de TVA
Taux réduit de TVA	10 %	L'hébergement, le transport, la restauration, les travaux de rénovation des logements, etc.
	5,5 %	Les produits de 1ère nécessité tels que les produits alimentaires, les abonnements au gaz, électricité, eau, les équipements et services pour personnes âgées, etc.
	2,1 %	Les médicaments remboursés et la presse.

Taux de TVA Corse

	Taux de TVA	Biens concernés
Taux normal de TVA	20 %	La majorité des biens : tous les produits non concernés par les autres taux de TVA (ce sont les mêmes qu'en Métropole, sauf pour les boissons alcoolisées à consommer sur place.
Taux réduit de TVA	10 %	La restauration, les travaux de rénovation des logements, les boissons alcoolisées à consommer sur place.
	5,5 %	Certains produits alimentaires, les équipements pour personnes âgées, etc.
	2,1 %	L'hébergement, le transport, la restauration, les abonnements au gaz et à l'électricité, les médicaments remboursés, la presse, etc.
	0,9 %	Divers produits dont le spectacle vivant, etc.

UPSME
LE TRAIT D'UNION DES MICRO-ENTREPRENEURS

© UPSME juillet 2024

La T.V.A. en micro-entreprise

Les différents taux de TVA

Taux de TVA Guadeloupe, Martinique et La Réunion

	Taux de TVA	Biens concernés
Taux normal de TVA	8,5 %	La majorité des biens : tous les produits non concernés par les autres taux.
Taux réduit de TVA	5,5 %	Certains produits alimentaires.
	2,1 %	L'hébergement, le transport, la restauration, les travaux de rénovation des logements, les produits de première nécessité tels que les abonnements aux gaz et à l'électricité, les équipements et services pour personnes handicapée, les médicaments, etc..
	1,75 %	Divers (Animaux de boucherie, Etc.)
	1,05 %	La presse.

La TVA outre-mer hors départements cités ci-dessus

Les taux de TVA en Polynésie française sont les suivants :

- 16 % pour le taux normal,
- 13 % pour le taux intermédiaire,
- 5 % pour le taux réduit

La TVA ne s'applique que pour l'immobilier à Saint-Barthélemy.

La TVA n'est pas applicable dans les territoires suivants : Guyane, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna.

UPSME
LE TRAIT D'UNION DES MICRO-ENTREPRENEURS

© UPSME juillet 2024

La T.V.A. en micro-entreprise

La gestion de la TVA

Les entreprises, mais également les professionnels (et donc les micro-entrepreneurs), doivent déclarer et payer la TVA à l'administration fiscale selon un calcul très simple :

- TVA à payer pour une entreprise = TVA collectée sur la vente des produits et des prestations – TVA déductible, payée sur les achats et les frais professionnels.
- La TVA collectée : elle est le résultat de la facture établie à l'ordre du client et qui comporte une base HT, la TVA (calculée en fonction des taux en vigueur) et un montant TTC.
- La TVA déductible : elle est payée à l'occasion des achats professionnels. Elle pourra être déduite de la somme à verser à l'administration fiscale tout en respectant certains critères :
    - Le montant doit figurer sur la facture fournisseur,
    - La TVA ne peut être déduite que si elle est exigible chez le fournisseur,
    - Les biens et les services doivent être achetés dans le cadre d'une activité professionnelle.
    - Certains achats sont exclus de la déductibilité de la TVA comme l'essence utilisée comme carburant ou des services tout simplement exclus du dispositif.

Modalités pratiques

- Demande ouverture d'un compte fiscal avec choix du régime d'imposition à la TVA (réel normal avec une déclaration mensuelle ou trimestrielle ou réel simplifié avec une déclaration annuelle).

Courrier option paiement TVA

- Obtention d'un numéro de TVA intracommunautaire
- Modification de la comptabilité avec édition de factures comportant un montant HT, la TVA et le montant TTC. – Disparition de la référence à l'article 293B du CGI
- Comptabilité : Le micro-entrepreneur continue à relever de l'article 50.0 du Code général des impôts. Un assujetti qui suit ses encaissements uniquement à l'aide d'un facturier et d'un livre des recettes papier ou d'un logiciel de bureautique (tableur, traitement de texte, etc.), n'est pas soumis à l'obligation du 1er janvier 2018.

UPSME
LE TRAIT D'UNION DES MICRO-ENTREPRENEURS

© UPSME juillet 2024

La T.V.A. en micro-entreprise

L'utilisation d'un logiciel de comptabilité TVA

Papier, tableur, traitement de texte

La disposition du 1er janvier 2018 ne crée pas d'obligation de s'équiper d'un logiciel !

Le micro-entrepreneur peut être collecteur et renverseur de TVA, ce n'est pas pour autant qu'il doit obligatoirement s'équiper d'un logiciel de comptabilité respectant les critères d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage créés par l'article 105 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 et en application du 3bis de l'article 286 du CGI.

Dès lors que sa comptabilité est faite à partir d'une base papier ou d'un logiciel de bureautique, le micro-entrepreneur continue comme il a l'habitude de faire. Il doit néanmoins se donner les outils nécessaires pour gérer au mieux la TVA collectée et déductible.

Logiciels ou systèmes de caisse

Le micro-entrepreneur peut également prendre la décision de gérer sa comptabilité (édition factures et livre des recettes) à l'aide d'un logiciel de comptabilité.

Dès lors qu'il devient redevable de la TVA encaissée, et s'il souhaite continuer à utiliser un logiciel, il devra se mettre en conformité avec l'article 286 du CGI.

Le logiciel utilisé devra respecter les conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage à l'aide d'un certificat délivré par un organisme accrédité ou une attestation individuelle de l'éditeur du logiciel.

L'administration fiscale pourra s'assurer de la détention par le micro-entrepreneur de ce document.

UPSME
LE TRAIT D'UNION DES MICRO-ENTREPRENEURS

© UPSME juillet 2024